



■ **Décision n°2022-547**
Autres types de contrats

Le maire de Creil,
Direction des affaires générales

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, certifiée exécutoire le 15 juillet 2020 portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que la Ville de Creil doit, dans le cadre de la gestion des risques, assurer l'alerte des populations en cas d'évènement majeur sur le territoire.

Qu'à cet effet, la société « CEDRALIS » souhaite mettre à disposition de la Ville de Creil la plate-forme collaborative externalisée « CEDRALIS » conçue spécifiquement pour la gestion des évènements majeurs et situations de crise composée des modules suivants :

- Le module « RING » qui propose différents canaux d'alerte et d'information de personnes ciblées, qu'il s'agisse d'alerter quelques personnes, l'ensemble de la population, les acteurs de la gestion de crise ou le personnel de la collectivité.
- Le module « Doc » permet de gérer l'ensemble des documents nécessaires à la crise (procédures, fiches réflexes, modèles de documents...).

■ **Décide :**

Article 1 : de signer une convention avec la société « CEDRALIS », sise 140 avenue Franklin Roosevelt à Bron (69500), représentée par son Président, monsieur Philippe BIVAS, pour la mise à disposition de la plate-forme susvisée.

Article 2 : de verser à ladite société de montant de la prestation détaillé comme suit :

- 3 000€ HT/an pour l'abonnement.

Le traitement et la diffusion des messages s'élèvent à :

- Appel vers téléphone fixe (minute) : 0.48€
- Appel vers téléphone mobile (minute) : 0.10€
- SMS (unité) : 0.09€
- Courrier : Offert

Article 3 : de conclure la présente convention pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} juin 2022 et jusqu'au 1^{er} juin 2027.

Article 4 : d'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

après dépôt en sous-préfecture le 18/11/2022

et publication *numérique* le 22/11/2022

affiché le

CREIL, le 22/11/2022

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil,
Président de ACSO

Creil, le 15 novembre 2022

Pour le Maire et par délégation

La Directrice du Pôle « Vie de la Cité »

Date d'affichage par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil :